Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Annexe

Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

A La-Chapelle-sur-Erdre, le 20 mai 2025

V/réf : **Arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-17173 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

N/réf : Projet de création d'un poste électrique 225/20 kV dans la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement en 225 kV via une liaison souterraine depuis le poste de Granzay (79)

Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-17173 en application de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Les sociétés RTE, Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), et GEREDIS envisagent la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste RTE GRANZAY (79).

Le projet de création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript et son raccordement via une liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe GRANZAY s'inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique.

Cette dernière a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR) constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Afin de satisfaire ces besoins dans des délais contraints et dans un secteur électriquement saturé, RTE et GEREDIS ont travaillé sur une solution technique globale et optimisée destinée à la fois à répondre au besoin de développer la capacité de raccordement et à apporter une solution technique venant sécuriser le réseau public de transport d'électricité existant dans cette zone.

Le projet doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le projet a été soumis à une phase de concertation en application de la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite circulaire « Fontaine ».

A ce titre, l'emplacement (pour le poste) et le fuseau (pour la liaison souterraine) de **moindre impact environnemental** ont été validés à l'issue de la concertation écrite qui s'est tenue entre le 21 mai et le 27 juin 2024 sur la base du dossier de concertation. Cette validation a été reprise officiellement dans un courrier signé par la Préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle Dubée, en date du 1er août 2024.

Ce projet nécessite l'obtention de plusieurs autorisations administratives dont une déclaration loi sur l'eau (poste électrique et liaison souterraine) et un permis de construire pour le poste électrique.

RTE et GEREDIS ont déposé, au titre de la rubrique 32 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, un dossier d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro 2025-17173 reçu le 27 janvier 2025 par l'Autorité environnementale.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale (Ae – Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine), après examen au cas par cas le 27 mars 2025, ci-jointe.

Cette décision fait l'objet du **présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement aux fins d'en obtenir la révision.

RTE et GEREDIS présentent un projet dont la réussite est essentielle pour la contribution à la mise à disposition d'une énergie décarbonée.

Le projet présenté est la solution technique globale et optimisée la plus à même de répondre au besoin de développement des capacités d'alimentation électrique pour de futurs projets de décarbonation, tout en garantissant la sécurisation du réseau public de transport d'électricité sur la zone.

RTE et GEREDIS ont porté une grande attention à minimiser les impacts environnementaux de ce projet, sous tous ses angles, dès la conception du projet et notamment dans le cadre de la concertation "Fontaine".

Les éléments mentionnés par l'Autorité environnementale dans sa décision trouvent une réponse documentée dans le dossier de cas par cas, dont certains éléments sont complétés dans le cadre du présent RAPO.

RTE et GEREDIS sont engagés dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser-Suivre » qui concerne de nombreux projets de ce type en France, et met un soin particulier dès la conception du projet et de manière itérative tout au long de son élaboration et de sa réalisation, à éviter les impacts, à réduire ceux qui ne peuvent être évités et à compenser en tout dernier recours.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation, de l'état actuel des parcelles concernées et de l'utilisation qui en sera faite à l'issue de la réalisation du projet, les motifs retenus par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier sa décision de soumettre, après examen au cas par cas, la réalisation du projet à évaluation environnementale.

Ainsi les maîtres d'ouvrages RTE et GEREDIS sollicitent une absence d'évaluation environnementale sur ce projet, ceci afin de permettre sans attendre la mise à disposition d'une énergie décarbonée, à travers un projet respectueux de l'environnement.

Souhaitant que vous puissiez donner une suite favorable à ce recours, nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Le Directeur du Centre Développement
et Ingénierie RTE Nantes
Michel CALMON

CALMON Michel
Signature numérique de CALMON Michel
Date : 2025.05.20 16:59:47 +02'00'

Le Directeur des Investissements GEREDIS
Thierry GAUDILLIERE

le 22/05/2025

Annexes :

- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- Dossier d'examen au cas par cas
- Décision n° 2025-17173 du 27 mars 2025
- Inventaires écologiques 2024

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

I. Rappel des faits et de la procédure

1. OBJECTIFS DU PROJET

La création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript (79) et son raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe de

GRANZAY, a pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine. Le S3REnR définit, pour les ouvrages existants et futurs :

- Les capacités réservées pour l'accueil de la production d'énergies renouvelables permettant d'atteindre les objectifs définis par les SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) ;
- Le périmètre de mutualisation des ouvrages nécessaires au raccordement des installations de production dont le coût sera supporté par les producteurs selon la puissance de leurs installations, conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'Énergie.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR dans la communauté d'agglomération du niortais.

Selon ces études et en l'état actuel du réseau dans ce secteur, il n'est possible de raccorder qu'une production d'électricité de 300 MW sur les postes sources existants. Cette valeur s'avère insuffisante pour accueillir la future production d'EnR estimée à 800MWdans la zone à l'horizon 2030. Les résultats de cette étude ont alors abouti à la nécessité de construire un poste de transformation électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans le Sud-Ouest du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts GRANZAY, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

2. LE PROJET

2.1. Description du Projet

Le projet (ci-après « le Projet ») consiste à :

- Créer un poste de transformation électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript. Ce poste sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 ha. Il sera équipé d'un jeu de barres, d'une cellule transformateur, d'un transformateur de 80 MWA, une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

- Créer une liaison souterraine 225 000 volts d'environ 250 mètres entre le poste électrique existant GRANZAY 400 000 / 225 000 volts et le futur poste GEREDIS. Le linéaire exact sera précisé par les études de détails.

2.2. L'emplacement du Projet

L'emplacement (pour le poste) de moindre impact environnemental et le fuseau raccordant ce poste au poste existant GRANZAY ont été validés lors de la réunion de l'Instance Locale de Concertation écrite du 21 mai au 27 juin 2024, puis ont fait l'objet d'une validation officielle par courrier du 1er août 2024, signé par Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

L'emplacement de moindre impact (A), permet d'avoir un positionnement du futur poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts en continuité du poste existant RTE GRANZAY 400 000 / 225 000 volts.

L'emplacement de moindre impact du poste est représenté sur la Figure n°1 placée ci-dessous.

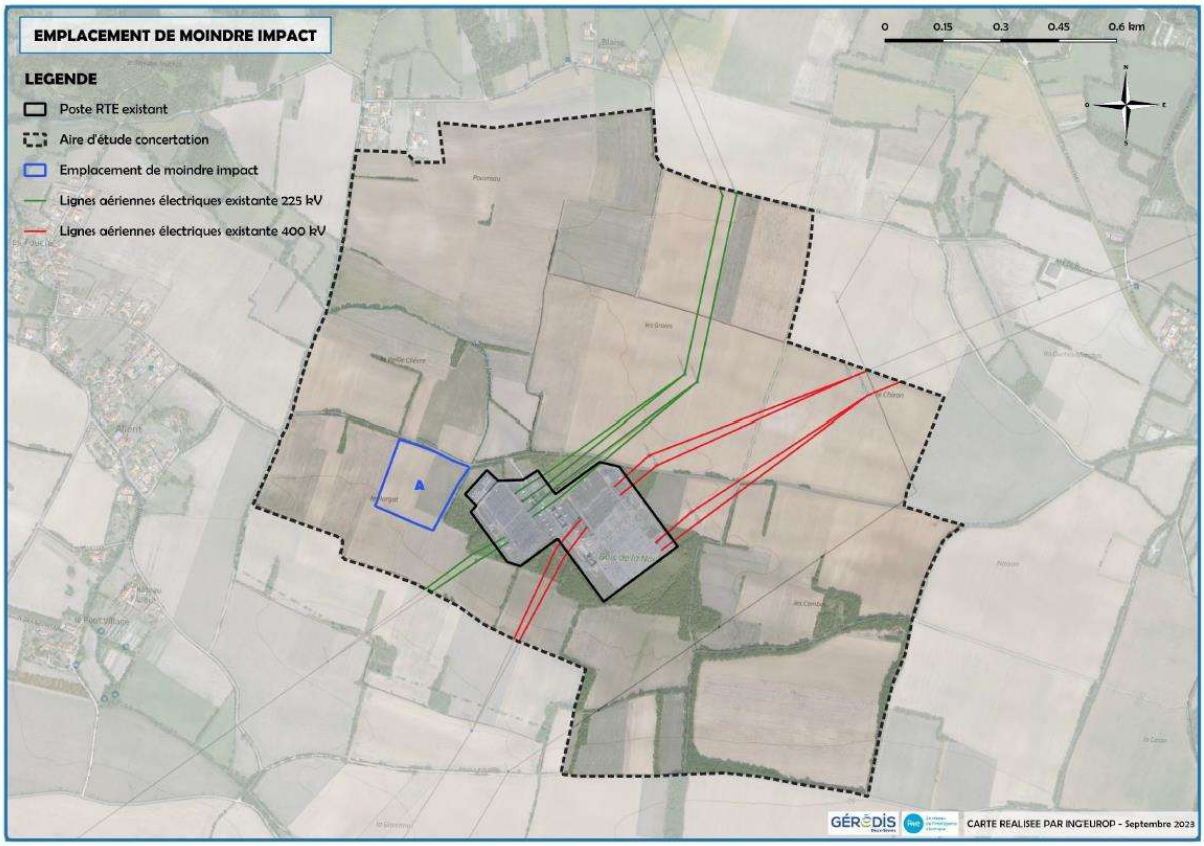


Figure 1. Carte de l'emplacement de moindre impact validé pour le futur poste GEREDIS sur la commune de Granzay-Gript, qui occupera 1.2 ha

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

S’agissant de la liaison souterraine, son tracé était directement lié à l’emplacement de moindre impact choisi (emplacement A). Comme expliqué dans le dossier de concertation, d’autres emplacements de moindre impact pour le poste ont été envisagés (notamment secteur au Sud et à L’Est) mais la longueur de raccordement était trop importante. L'emplacement B quant à lui avait des emprises plus importantes au travers de milieux à enjeux. Les contraintes techniques de raccordement étaient aussi plus complexes.

L’emplacement de moindre impact choisi permet de réduire au minimum le linéaire de raccordement. De plus, le projet est contigu au poste existant RTE 400 000/ 225 000 volts, la liaison sera par conséquent très courte. Le linéaire exact sera déterminé par la suite dans les études de détails, mais nous pouvons d'ores et déjà indiquer qu’elle ne fera pas plus de 250 mètres.

La liaison souterraine longera la parcelle RTE du poste existant GRANZAY 400 000/ 225 000 volts par l’Ouest pour traverser le cours d’eau de la Fenée et le chemin rural, puis longera à nouveau par l’Est la parcelle GEREDIS avant d’être raccordée au Sud.

Ainsi la liaison souterraine 225 000 volts de raccordement sera positionnée comme présenté sur la Figure 2 placée ci-après.

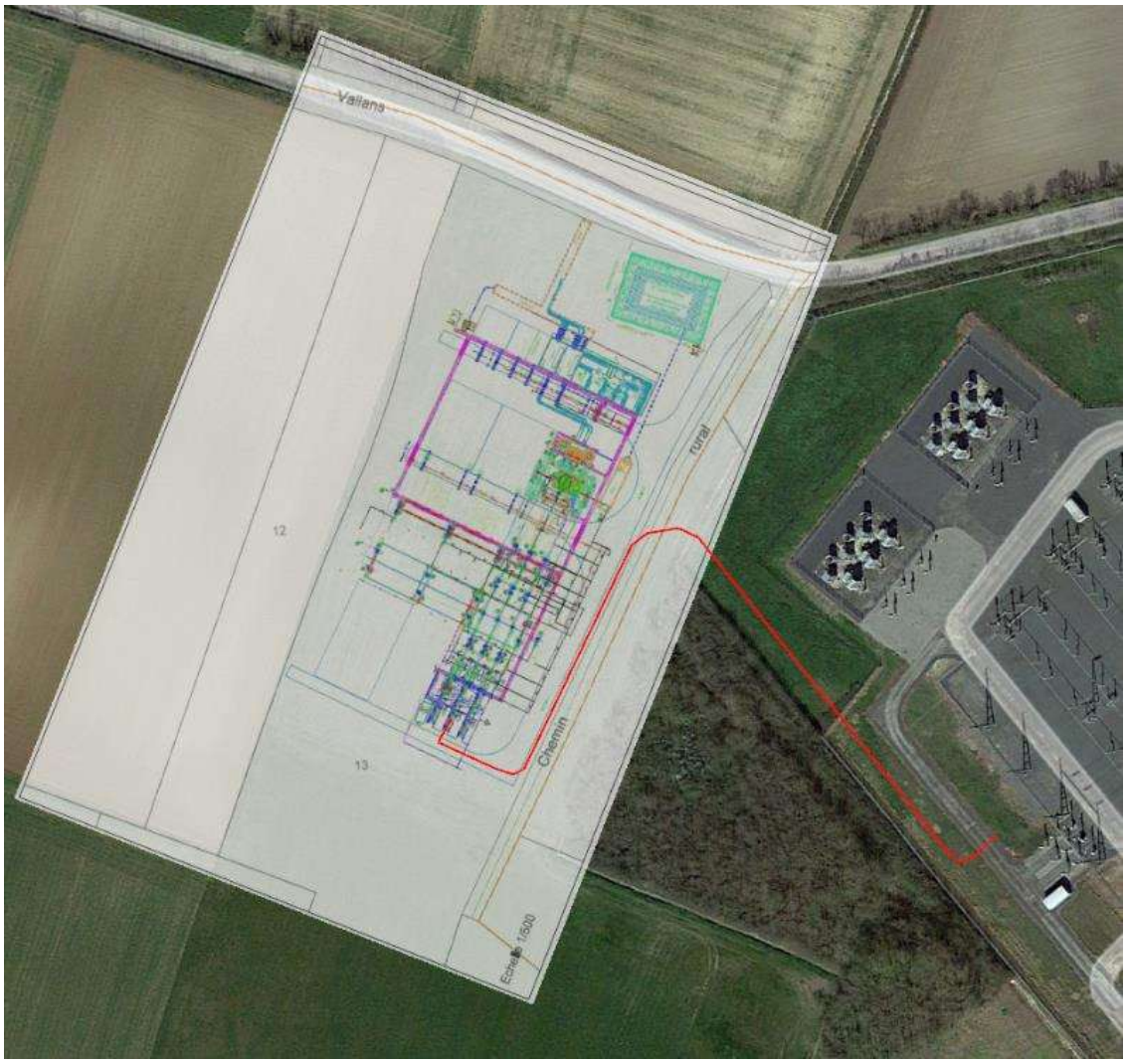


Figure 2. Carte de la liaison souterraine entre le futur poste GEREDIS et le poste existant RTE GRANZAY

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

2.3. Le coût estimé du Projet

Le coût du Projet est estimé à environ 9,7 millions d'euros.

3. AVANCEMENT DU PROJET

Les étapes franchies à ce stade sont les suivantes :

- **31 mars 2023 :** Recevabilité de la Justification Technico Economique (JTE) prononcée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « Fontaine ».
- **21 mai au 27 juin 2024** : Concertation écrite sur l'emplacement de moindre impact (EMI) et son fuseau de raccordement, validation officiellement reprise par courrier du 1er août 2024.
- **27 janvier 2025** : Transmission du dossier d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale.
- **27 janvier 2025 :** Réception de l'ensemble des pièces du dossier d'examen au cas par cas.
- **27 mars 2025 :** Décision de l'Ae (Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine) de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

Les étapes restantes à ce stade sont les suivantes :

- Déclaration Loi sur l'Eau pour le poste et la liaison souterraine ;
- Permis de construire pour le poste à créer ;
- Consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics en application de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

4. PIECES TRANSMISES

Les pièces suivantes ont été transmises au moment du dépôt du dossier, le 27 janvier 2025 :

- **Cerfa 14734*04 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle**

d'une évaluation environnementale

Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
Annexe 3 : Plan de situation
Annexe 4 : Photographies de la zone d'implantation
Annexe 5 : Plan du Projet
Annexe 7 : Plan de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Annexe volontaire 1 (annexe 8) : Notice complémentaire à la demande d'examen au cas par cas
Annexe volontaire 2 (annexe 9) : Dossier de concertation
Annexe volontaire 3 (annexe 10) : Synthèse des avis reçus durant la concertation écrite
Annexe volontaire 4 (annexe 11) : Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Ainsi, les pièces transmises pour permettre à l'Autorité environnementale (Ae) de faire son appréciation étaient nombreuses et précises quant à la description du Projet, de ses incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, en dernier recours, les compenser, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.

Malgré toutes les démarches menées et à venir, à la suite de la demande d'examen au cas par cas reçue au mois de janvier 2025, l'Ae de la DREAL a décidé le 27 mars 2025 de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

5. CONSEQUENCES SUR LE PLANNING DE LA DECISION DE L'IGEDD

Le planning actuel permettait d'envisager une fin d'instruction pour décembre 2025 et une première mise en service du poste en 2027. La décision compromet largement cette échéance puisque la mise en service ne pourra pas intervenir avant 2028 ou 2029.

Cette décision de soumission à évaluation environnementale entraine ainsi un décalage global de la mise en service du Projet, ralentissant d'autant le raccordement des énergies renouvelables sur le territoire.

~~II. Discussion~~

Dans sa décision n° 2025-17173 en date du 27 mars 2025, rendue après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste existant de GRANZAY (79), l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrages, que l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine n'était pas démontrée, et que ce Projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas fonde sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement et des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Or, la démarche poursuivie par RTE et GEREDIS a permis l'intégration des préoccupations d'environnement dès la conception du Projet selon un processus progressif et continu qui s'articule en 3 étapes :

- La Justification Technique et Economique (JTE) du Projet en rappelant les hypothèses, les besoins et les différentes solutions techniques qui sont à l'origine du Projet ainsi que celles envisagées par RTE et GEREDIS ;
- La définition et validation d'une aire d'étude dans laquelle peut être envisagée l'insertion des ouvrages ; cette aire d'étude exclut, a priori, les espaces identifiés au sein desquels les ouvrages projetés engendreraient des impacts environnementaux trop forts ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

- L'identification, l'évaluation et l'intercomparaison, notamment sur la base de critères environnementaux, des emplacements pour les ouvrages à haute ou très haute tension projetés, puis la proposition à validation préfectorale de l'emplacement de moindre impact (pour le poste) et du fuseau de moindre impact (pour la liaison souterraine) qui s'appuie principalement sur la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels.[1]

Ainsi, pour la liaison souterraine, au cours de cette démarche, RTE va progressivement passer d'une logique d'évitement des zones où le Projet aurait des impacts forts à une logique de réduction ou de compensation des impacts résiduels lorsqu'à l'intérieur du fuseau retenu, le tracé est déterminé.

A cet égard, les mesures présentées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas – complétées par le présent recours – pourront être prises en considération par l'autorité d'instruction. En effet, l'article R. 122-3-1 VI.- du Code de l'environnement permet aux autorités compétentes pour autoriser les travaux de s'assurer à chaque étape du processus que le maitre d'ouvrage a effectivement respecté la méthodologie progressive inhérente à la séquence ERC :

> *« Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente* ***vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision****. »*

Ainsi, l'ensemble des éléments présentés par RTE et GEREDIS, et les compléments d'informations annoncés seront présentés et contrôlés.

La même démarche se retrouve aussi pour la création du poste.

S'agissant d'un projet à 225 000 volts, la Justification Technique et Economique (JTE), le Dossier de Présentation et Proposition de l'aire d'étude et le Dossier de Concertation fusionnés ont été examinés et validés au niveau préfectoral.

La JTE a été jugée recevable le 31 mars 2023 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La concertation Fontaine menée sous l'égide de la Préfète des Deux-Sèvres a permis de valider **l'aire d'étude, l'emplacement de moindre impact et son fuseau** lors de l'Instance Locale de Concertation qui s'est tenue sous forme d'une concertation écrite entre le 21 mai et le 27 juin 2024.

Il sera démontré qu'au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe à l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du Projet.

[1] Dans le cadre de ce projet, la définition de l'aire d'étude et des fuseaux a été réalisée dans un dossier fusionné (dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude et dossier de concertation fusionnés)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

En effet, si l'on reprend l'annexe de l'article R. 122-3-1 précitée :

- Ni les **caractéristiques du Projet** considérées notamment par rapport à la dimension et à la conception de l'ensemble du Projet, au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés, à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique),
- Ni la **localisation du Projet** considérée en prenant notamment en compte l'utilisation existante et approuvée des terres, la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol, la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes (i) Zones humides, rives, estuaires, (ii) Zones côtières et environnement marin, (iii) Zones de montagnes et de forêts (iv) Réserves et parcs naturels (v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 (vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet (vii) Zones à forte densité de population (viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- Ni **le type et les caractéristiques des incidences notables probables que le Projet pourrait avoir sur l'environnement** en tenant compte de l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple), la nature des incidences, la nature transfrontalière des incidences, l'intensité et la complexité des incidences, la probabilité des incidences, le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences, le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés, la possibilité de réduire les incidences de manière efficace,

Ne justifient la décision de l'Autorité environnementale au cas d'espèce.

Cette décision apparaît donc infondée pour les motifs suivants.

1. La consistance et la nature du Projet

La création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript et son raccordement en liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe de GRANZAY, a pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR dans la communauté d'agglomération du niortais.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Selon ces études et en l'état actuel du réseau dans ce secteur, il n'est possible de raccorder qu'une production d'électricité de 300 MW sur les postes sources existants. Cette valeur s'avère insuffisante pour accueillir la future production d'EnR estimée à 800 MW dans la zone. Les résultats de cette étude ont alors abouti à la nécessité de construire un poste de transformation électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans le Sud-Ouest du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts sur le poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

Il prévoit les travaux suivants :

- **La création du poste électrique 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript (79)**

Le projet se trouve sur la commune de Granzay-Gript, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le poste sera créé au droit de la partie Nord de la parcelle ZK0013. Ce futur poste électrique sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 ha. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA (transformant la tension de 20 000 volts en 225 000 volts), une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.). Associés à ces transformateurs, divers appareillages de mesures et de coupure 225 000 volts, montés sur charpente, seront destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien. Son emprise foncière a été définie de façon à permettre d'accueillir à terme trois transformateurs et deux lignes électriques à 225 000 volts sans extension foncière. Les transformateurs 225 000 / 20 000 volts seront entourés de 3 murs pare-feu/pare-son.

- **et le raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste électrique existant de GRANZAY (79)**

Le projet consiste à créer une liaison souterraine à 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de GRANZAY d'environ 250 mètres. La tranchée pour la liaison souterraine est de 0,70 m de largeur et de 1,5 m de profondeur.

La liaison électrique souterraine de raccordement au réseau de transport d'électricité est constituée de matériaux inertes et ne nécessite aucune intervention pour la maintenance, sauf en cas d'avarie. La liaison souterraine sera invisible après réalisation. Sur une bande de 5 mètres centrée sur la liaison, les constructions et plantations d'arbres à racines profondes sont interdites, les autres cultures ou plantations sont autorisées.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Si la création du poste en lui-même est soumise à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 32 de la nomenclature (construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 000 volts), la réalisation d'une liaison souterraine seule n'y est pas soumise **en tant que telle** compte tenu de son **absence d'incidence notable** de principe sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, à savoir :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Seules les liaisons aériennes sont identifiées au titre de la rubrique 32 de la nomenclature comme rendant nécessaire un examen au cas par cas, ou une évaluation environnementale systématique pour les liaisons électriques aériennes d'une longueur supérieure à 15 km et d'un niveau de tension supérieur ou égal à 225 000 volts.

Les raisons pratiques et scientifiques qui justifient une exclusion de la nomenclature et donc que les liaisons souterraines soient dispensées par nature d'évaluation environnementale sont nombreuses :

- Leur emprise est très limitée (l= 0,7m, p = 1,5m) :
 - l'occupation du domaine public ou privé est faible, avec la constitution d'une occupation légale s'agissant du domaine public routier ou d'une servitude pour les propriétés privées (2,5 m de part et d'autre de l'axe pour ce type de liaison), au droit de la canalisation qu'il est nécessaire de laisser vierge de toute construction (zone *non ædificandi*) ou plantation à racines profondes (zone *non sylvandi*) ;

 il est seulement nécessaire de garder un accès disponible pour une éventuelle réparation : réouverture de la tranchée pour accéder aux câbles et réparer les éventuelles avaries.

- Cette technologie permet la mutualisation avec les infrastructures routières, réduisant ainsi l'impact environnemental en s'insérant dans des zones déjà artificialisées.

- Certains impacts sont intrinsèquement liés au choix des périodes d'intervention pour réaliser les travaux (ex. Période sèche) et peuvent en conséquence être facilement évités.

La liaison souterraine apparaît dans la demande d'examen au cas par cas du fait de la notion de « projet » et de son effet attractif sur le reste d'un projet soumis pour l'une de ses composantes à évaluation environnementale, alors même que les autres composantes dudit projet seraient non soumises au regard de leurs propres caractéristiques à évaluation environnementale (CE, ch. réunies, 1er juillet 2020, Assoc. Athéna, n° 423076).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

Au regard notamment du lien fonctionnel unissant les travaux principaux de réalisation du poste et ceux, néanmoins périphériques, de réalisation de la liaison souterraine de raccordement, RTE a eu le souci de présenter en toute transparence le projet de réalisation du poste électrique 225 000 / 20 000 volts et sa liaison électrique souterraine de raccordement.

De ce fait, les éventuelles incidences environnementales de la liaison souterraine ont été prises en compte par RTE et intégrées à la demande d'examen au cas par cas.

2. La localisation du Projet

a. Concertation Fontaine ayant mené au choix de l'emplacement de moindre impact

Rappelons en premier lieu que la création de nouveaux ouvrages électriques des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est soumise à une phase de concertation dite « Concertation Fontaine » qui permet de partager avec l'ensemble des parties prenantes d'un territoire les principales caractéristiques des nouvelles infrastructures de réseau. Elle repose sur la Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite Circulaire « Fontaine ».

La concertation dite « Fontaine » poursuit trois objectifs, constituant une démarche « en entonnoir » pour déterminer une solution de moindre impact.

Le premier objectif porte sur le partage et la validation avec les parties prenantes de l'aire d'étude dans laquelle les études et les travaux de raccordement seront réalisés. L'aire d'étude permet de réduire le périmètre d'implantation du projet pour exclure, dans un premier temps, les grands enjeux identifiés (infrastructures, bourgs de village, cours d'eau, sites militaires, zones à enjeux environnementaux ou de sauvegarde) et disposer d'une surface géographique suffisamment grande pour que des solutions techniques puissent être proposées.

Le deuxième objectif consiste à établir, à l'intérieur de l'aire d'étude retenue, un diagnostic de l'ensemble des composantes environnementales du territoire concerné afin de recenser et hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux à prendre en considération.

Le troisième et dernier objectif est de **déterminer avec les parties prenantes un emplacement (pour le poste) et un fuseau (pour la liaison souterraine) dit de moindre impact parmi les options présentées** au sein de l'aire d'étude et à la suite de leur intercomparaison.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Au terme de la concertation Fontaine, menée sous l'égide du sous-préfet, **le procès-verbal de fin de concertation permet de valider,** sur la base d'un dossier fusionné :

- **un fuseau de moindre impact pour les projets de liaisons électriques** ;
- **un emplacement de moindre impact pour les projets de poste électrique.**

Au cas d'espèce, le dossier de concertation expose ainsi les données connues en matière environnementale ayant alimenté la concertation Fontaine et décompose la logique qui a permis d'aboutir à l'emplacement de moindre impact :

Thématique	Description de l'enjeu	Niveau de sensibilité
Milieux naturels	Présence du site NATURA 2000 « Plaine de Niort sud-est » au Sud sur la majeure partie de la zone (quart nord-ouest excepté). Ce site est associé à une ZNIEFF de type 2. Présence de la ZNIEFF de type 1 « pelouse calcaire du bois de la noue » tout autour du poste de Granzay existant. Les enjeux faune/flore/habitats liés au site N2000 devront être pris en compte. Concernant les ZNIEFF, même si ce type de zonage n'apporte pas de contrainte réglementaire, elle permet de juger la richesse écologique du site Présence du PNR du Marais poitevin sur toute la partie Ouest de la zone. Celui-ci devra être intégré à la concertation.	FORT
	Présence de différents éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité en lien avec les plaines agricoles et milieux ouverts (pelouses notamment) et de corridors diffus.	
	Enjeux écologiques liés à la présence de plantes patrimoniales et d'espèces d'insectes remarquables identifiés au niveau des parcelles entourant le poste existant (pelouses, prairies et boisements). Enjeux avifaunistiques (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, etc.) concentrés au niveau des haies. Secteurs de plaine également favorables aux oiseaux (Œdicnème criard, Alouette des champs, Tarier pâtre, etc.). Haies arborées et boisements favorables au gîte de certains chiroptères.	
Urbanisme	Présence d'Espaces Boisés Classés (EBC), de haies et de voies piétonnes à préserver au titre du PLU de la commune de Granzay-Gript.	MODÉRÉ

Thématique	Description de l'enjeu	Niveau de sensibilité
Occupation du sol	La zone est largement dominée par les plaines agricoles	MODÉRÉ
Captages AEP	Plusieurs captages et périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable sont identifiés dans la zone. Les règlements liés à ces périmètres devront être respectés.	MODÉRÉ
Risques naturels	Aléa retrait-gonflement des argiles et risque sismique de niveau modéré.	FAIBLE
Patrimoine paysager et architectural	Présence d'une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques au nord-ouest de la zone ainsi que d'un site archéologique au niveau du lieu-dit « Plaine de Naison ».	FAIBLE
Hydrologie	Présence du ruisseau de la Fénée qui s'écoule selon l'axe Nord/Sud, à l'Ouest du poste de Granzay.	FAIBLE

Figure 3. Synthèse des enjeux de l'aire d'étude du dossier de concertation « Fontaine »

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

ANALYSE MULTICRITERE		EMPLACEMENT A	EMPLACEMENT B
Milieu physique	Hydrogéologie / captages AEP	Emplacement au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau de « la Grève », de « Bassée », du « marais » et de « chateaudet ». Le règlement n'impose pas de contraintes particulières pour le projet.	Emplacement au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau de « la Grève », de « Bassée », du « marais » et de « chateaudet ». Le règlement n'impose pas de contraintes particulières pour le projet.
	Hydrologie	Le ruisseau du Fenée est présent en limite Est des parcelles concernées.	Absence de réseau hydrographique.
	Risques naturels	Absence de risques naturels marquants excepté un risque sismique de niveau 3 et un aléa argile modéré.	Absence de risques naturels marquants excepté un risque sismique de niveau 3 et un aléa argile modéré.
Milieu Naturel	Zones naturelles	L'emplacement se trouve au sein de la zone NATURA 2000 et de la ZNIEFF de type II "plaine de Niort Sud-Est". Ces dernières ne peuvent pas être évitées puisqu'elles recouvrent une grande partie de l'aire d'étude.	L'emplacement se trouve au sein de la zone NATURA 2000 et de la ZNIEFF de type II "plaine de Niort Sud-Est". Ces dernières ne peuvent pas être évitées puisqu'elles recouvrent une grande partie de l'aire d'étude.
		L'emplacement se situe à proximité immédiate (limite Est) avec la ZNIEFF de type I et la zone de gestion du CEN Nouvelle Aquitaine des pelouses calcaires du bois de la Noue. Ces secteurs sont néanmoins évités par l'emplacement proposé.	L'emplacement se situe à proximité immédiate (limite Sud) avec la ZNIEFF de type I et la zone de gestion du CEN Nouvelle Aquitaine des pelouses calcaires du bois de la Noue. Ces secteurs sont néanmoins évités par l'emplacement proposé.
	Continuité écologiques	L'emplacement est concerné potentiellement par une trame verte liée aux plaines ouvertes agricoles (enjeu majoritaire avifaune) du fait de sa position en parcelle cultivée. La présence de haies boisées en partie Nord représente également un éléments de la trame verte.	L'emplacement est concerné potentiellement par une trame verte liée aux plaines ouvertes agricoles (enjeu majoritaire avifaune) du fait de sa position en parcelle cultivée. La présence de haies boisées en partie Sud représente également un éléments de la trame verte.
	Milieu naturel	L'emplacement possède des enjeux avifaunes principalement (favorable aux oiseaux en transit et en chasse - la pratique d'une culture intensive limite la reproduction sur site, mais reste nénamoins possible).	L'emplacement possède des enjeux avifaunes principalement (favorable aux oiseaux en transit et en chasse - la pratique d'une culture intensive limite la reproduction sur site, mais reste nénamoins possible).
Milieu humain et contexte socio-économique	Zones habitées	Absence de zones habitées à proximité de l'emplacement.	Absence de zones habitées à proximité de l'emplacement, mais présence du hameau du Pouvreau à 800 m au Nord, qui pourrait avoir des vues sur le projet.
	Les risques technologiques et industriels	Absence de risques technologiques, d'industries et de zones arstisanales ou commerciales à proximité de l'emplacement.	Absence de risques technologiques, d'industries et de zones arstisanales ou commerciales à proximité de l'emplacement.
	Occupation du sol et contexte agricole	L'emplacement se situe sur une parcelle agricole tournée vers la production de grandes cultures. Il n'existe pas de bâtiment agricole à proximité immédiate, ni de réseau de drainage ou d'irrigation. Le positionnement du poste sera calée en limite de parcelle impliquant un impact faible sur l'exploitation du reste de la parcelle.	L'emplacement se situe sur une parcelle agricole tournée vers la production de grandes cultures. Il n'existe pas de bâtiment agricole à proximité immédiate, ni de réseau de drainage ou d'irrigation. Le positionnement du poste sera calée en limite de parcelle impliquant un impact faible sur l'exploitation du reste de la parcelle.
		Aucune agriculture biologique n'est réalisée sur les parcelles du projet.	Une partie des parcelles sont utilisées pour la production de cultures biologiques.
		Le mode de faire valoir des parcelles est à prendre en compte, avec notamment l'échange de culture qui nécessite d'analyser les impacts sur toutes les exploitations du site et celles ayant réalisé les échanges. Une partie des parcelles de l'emplacement est également engagée dans des contrats MAE. Le projet de poste demandera à l'exploitant de résilier son contrat et de rembourser les sommes perçues selon les modalités de la circulaire MAE.	Le mode de faire valoir des parcelles est à prendre en compte, avec notamment l'échange de culture qui nécessite d'analyser les impacts sur toutes les exploitations du site et celles ayant réalisé les échanges. Une partie des parcelles de l'emplacement est également engagée dans des contrats MAE. Le projet de poste demandera à l'exploitant de résilier son contrat et de rembourser les sommes perçues selon les modalités de la circulaire MAE.
Milieu humain et contexte socio-économique	Compatibilité avec le PLU de Granzay-Gript	L'emplacement se trouve en zone Ap "secteur agricole inconstructible". Le règlement de ce zonage autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles s'intègrent à l'environnement naturel.	L'emplacement se trouve en zone Ap "secteur agricole inconstructible". Le règlement de ce zonage autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles s'intègrent à l'environnement naturel.
		Une haie à protéger est présente en limite Est des parcelles concernées. Elle sert d'interface avec les zones naturelles protégées situées autour du poste 400 kV.	Une haie à protéger est présente en limite Ouest des parcelles concernées.
	Sites et paysages	Absence d'enjeu lié aux sites et paysages.	Absence d'enjeu lié aux sites et paysages.
Bilan technique et économique	Desserte du site aux engins lourds (transformateur)	Accès routier simple depuis la route communale passant au Nord.	Accès routier simple depuis la route communale passant au Nord.
	Covisibilité du poste vis-à-vis des zones habitées	Covisibilité très faible, voire nulle - présence de haies arbustives au Nord et à l'Ouest des parcelles le long des voies communales	Covisibilité possible depuis le hameau du Pouvreau au Nord-Ouest - absence de haies arbustives pouvant cacher le poste depuis ce point de vue.
	Raccordement vers le poste 400 kV vis-à-vis des contraintes écologiques	Le raccordement de cet emplacement vers le poste 400 kV existant à l'Est nécessite des emprises faibles au travers de milieux à enjeux forts (traversée du ruisseau, de zones humides et de zones favorables aux reptiles, à l'entomofaune ...). Le projet est contigu au poste existante. La plupart des milieux pourront être évités.	Le raccordement de cet emplacement vers le poste 400 kV existant au Sud nécessite des emprises plus importantes au travers de milieux à enjeux forts (traversée du ruisseau, de zones humides et de zones favorables aux reptiles, à l'entomofaune ...). Les contraintes techniques du raccordement sont plus complexes.

Figure 4. Synthèse des enjeux des emplacements proposés à la Concertation

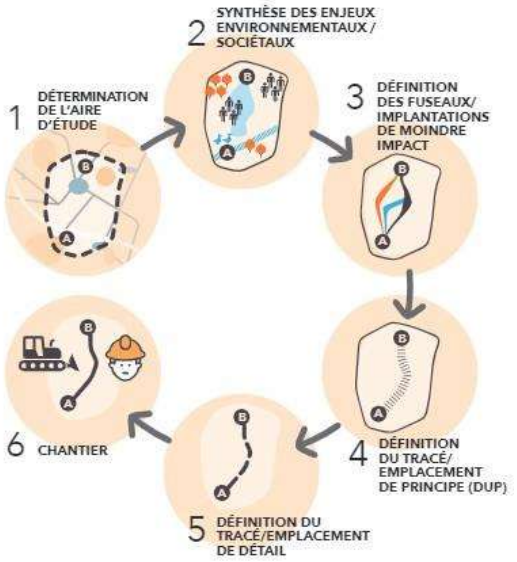
Au terme de cette concertation, l'emplacement de moindre impact du poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay a été validé par Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Le fuseau de moindre impact pour la liaison souterraine découle directement du choix de l'emplacement du poste retenu.

La réalisation du poste GEREDIS nécessitera la réalisation d'une liaison souterraine d'un très faible linéaire de 250 mètres entre le poste existant RTE GRANZAY 400 000 / 225 000 volts et le futur poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Dans le cadre de ces travaux, les mesures présentées lors de la demande d'examen au cas par cas – complétées par le présent recours – seront prises en considération par les autorités chargées de l'instruction des futures autorisations (au titre de l'article R. 122-3-1 VI.- du Code de l'environnement).

Le schéma ci-contre illustre la prise en compte par RTE de la démarche « ERC-S » tout au long du processus d'élaboration d'un projet.



Les mesures d'évitement et de réduction sont envisagées et partagées également au cours de la Concertation Fontaine - avec les parties prenantes externes (collectivités, services de l'État, associations, …) -, concertation qui concerne, pour sa part, l'ensemble des projets de création d'ouvrages des réseaux publics d'électricité. Lors des instances de concertation, un diagnostic des enjeux environnementaux est réalisé conduisant à (i) identifier les milieux et les enjeux associés et à (ii) hiérarchiser ses enjeux afin de présenter un fuseau dit de moindre impact environnemental.

Cette logique d'évitement et de réduction des impacts irrigue, à la fois, la validation des fuseaux de moindre impact ainsi que les études menant à déterminer un tracé de principe. Ainsi, la démarche ERCS ne se clôt pas à ce stade et se construit de manière progressive selon une méthodologie qui pourrait être comparée à une méthodologie « en entonnoir », ce qui signifie qu'elle se poursuit et va aller en « s'affinant » au stade des études de détail permettant de déterminer in fine le tracé de détail.

b. Milieux concernés

L'Autorité environnementale relève que le projet se trouve :

- Au sein du site Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est ;
- Au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 Plaine de Niort Sud Est ;
- Sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures et cultures fourragères qui proposent un habitat propice à l'avifaune nicheuse au sol, notamment à l'Outarde canepetière présente à l'Est du projet ;
- Au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la Grève de la commune de Vallans;
- En bordure d'un cours d'eau intermittent, affluent de la Courance ;
- À 600m du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron

Le dossier d'examen au cas par cas mentionne en effet ces différents zonages.

En tout état de cause, cette situation a été prise en compte par RTE, GEREDIS et la Préfète des Deux-Sèvres lors du choix **de l'emplacement de moindre impact** pour le poste et **du fuseau** de la liaison.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Les milieux identifiés dans l'aire d'étude ne sont pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

1. **S'agissant de la Zone Natura 2000 et de la ZNIEFF**

L'emprise du projet au sein de la zone Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est n'est pas de nature à justifier la soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact. L'évaluation des incidences Natura 2000 en Annexe 11 du CERFA conclut à l'absence d'incidences significatives. Les mesures ERC mises en place sont détaillées dans la réponse au paragraphe d) Mesures d'évitement-réduction-compensation proportionnées aux enjeux (pages 31 et 32 du présent document).

La zone NATURA 2000 et la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est » couvrant la grande majorité de l'aire d'étude, il n'est pas possible d'envisager une implantation en dehors de ces zones naturelles. Les seules parcelles hors zones naturelles ne présentent pas de caractéristiques techniques suffisantes pour l'accueil d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts (parcelles trop petites, présence de haies arborées devant être supprimées, absence de voirie d'accès pour les parcelles les plus éloignées …). La présence de ces zones naturelles a été prise en compte par le biais de mesures environnementales intégrées au projet (cf. Annexe 8 - Notice explicative, p.26).

2. **S'agissant de l'avifaune de plaine**

Afin de limiter l'impact sur ces zones, il est prévu l'adaptation du planning de libération des emprises pour la prise en compte de l'avifaune nicheuse patrimoniale tel que précisé dans l'évaluation des incidences Natura 2000, les travaux auront lieu à partir de septembre. De plus, afin de renforcer cette mesure, il est prévu deux passages du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres avant l'ouverture du chantier. Un expert en ornithologie se rendra sur site un mois avant le début des travaux puis deux semaines avant le début des travaux afin de constater la présence ou non d'oiseaux nicheurs au sol. Les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction, à partir de septembre.

3. **S'agissant du périmètre de captage**

Le projet n'implique pas de modifications de la masse d'eau souterraine, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, il est compatible avec le périmètre de protection éloignée du captage AEP. Le projet est compatible avec les recommandations de l'Agence Régionale de Santé. Dans son avis, il n'est fait mention d'une quelconque incompatibilité. Il est bien rappelé "concernant les travaux prévus dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du captage de la Grève, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté de DUP [en date du 2 juillet 2004] portant protection de la ressource contre les pollutions ponctuelles chroniques ou accidentelles".

Lors de la phase travaux, les terrassements nécessaires à la création du poste électrique et la tranchée nécessaire à la création de la liaison souterraine entre les deux postes électriques ne dépasseront pas 1,50 m de profondeur. Autrement dit la création des deux ouvrages se fera bien au-dessus de la couche de marnes calloviennes protégeant la nappe oxfordienne captée. Les faibles profondeurs des terrassements/tranchées nécessaires dans le cadre du Projet et le respect des dispositions portées par l'arrêté de DUP du périmètre de protection éloignée du captage AEP de « la Grève » préserveront la nappe souterraine en place.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le mode opératoire des travaux sera également adapté avec la mise en place de mesures en phase chantier (absorbants et/ou kits antipollution, stockage des produits dangereux dans des conteneurs fermés et des bacs de rétention, entretien des engins, etc.), mais également en phase d'exploitation (installation d'un dispositif d'assainissement par rétention et infiltration des eaux pluviales via un bac de rétention sous chaque transformateur qui sera raccordé à une fosse déportée étanche à cloison siphoïde pour la séparation huile/eau).

Par ailleurs le règlement du périmètre de captage n'impose pas de contraintes particulières pour le Projet (cf. Annexe 8 - Notice explicative, p.17).

4. S'agissant de la traversée du cours d'eau

Concernant la traversée du cours d'eau de la Fenée, les travaux concernant la création de la liaison souterraine au niveau du ruisseau de la Fenée seront réalisés en tranchée durant la période d'assec du cours d'eau. Cette période d'assec limitera considérablement les risques de dégradation de qualité du cours d'eau. Une fois la liaison de raccordement installée, le profil du cours d'eau sera remis en état comme à son origine (cf. § f. du présent document – considérant relié au Dossier Loi sur l'Eau).

5. S'agissant du projet de parc éolien

Les incidences cumulées avec cet ouvrage ne peuvent être appréciées à ce stade. Ce point est détaillé au paragraphe e. du présent document.

3. Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences

Le Projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception.

Le Projet étant situé dans des zones identifiées comme présentant un intérêt particulier, RTE et GEREDIS ont veillé à connaître les espèces potentiellement impactées par le Projet, en faisant réaliser par le cabinet CERA Environnement un inventaire « 4 saisons » ciblé sur la zone impactée par le projet. Les synthèses de ce diagnostic ont été reprises dans la notice explicative au cas par cas (annexe 8). Il y est fait état des enjeux recensés sur le milieu naturel (habitats, faune, flore). A noter qu'une première phase d'étude avait été réalisée en 2021-2022 sur une aire d'étude élargie autour du poste électrique actuel de GRANZAY, permettant de définir au mieux la parcelle d'implantation du projet. L'étude écologique menée en 2024 est une nouvelle étude ciblée sur le périmètre choisi et ses abords a été déligentée pour affiner les enjeux écologiques du périmètre du projet.

Cette étude montre que les impacts résiduels du projet après évitement et réduction sont faibles à négligeables pour les parties impactées par le poste électrique et la liaison souterraine.

Cette étude est jointe dans le cadre de ce RAPO.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

a. Les haies

L'Autorité environnementale relève que le projet induira la destruction d'un tronçon de haie classée Espace Boisé Classé à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Gript, sans fournir les superficies affectées ni la description des enjeux spécifiques ou des besoins d'en compenser les incidences résiduelles.

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, le raccordement électrique se situe dans un secteur où sont identifiés par le PLUi-D Niort Agglomération un réseau de haies à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme) en limite Nord et limite Est de l'emprise projet et un espace boisé classé (EBC) à conserver (L.113-1 du Code de l'urbanisme) en limite Sud-Est.

Le projet n'impactera en aucun cas l'EBC situé en limite Sud-Est. En revanche, la haie à protéger sera bien impactée sur 5 mètres maximum. Pour réaliser la liaison souterraine en phase travaux ce linéaire devra être détruit.

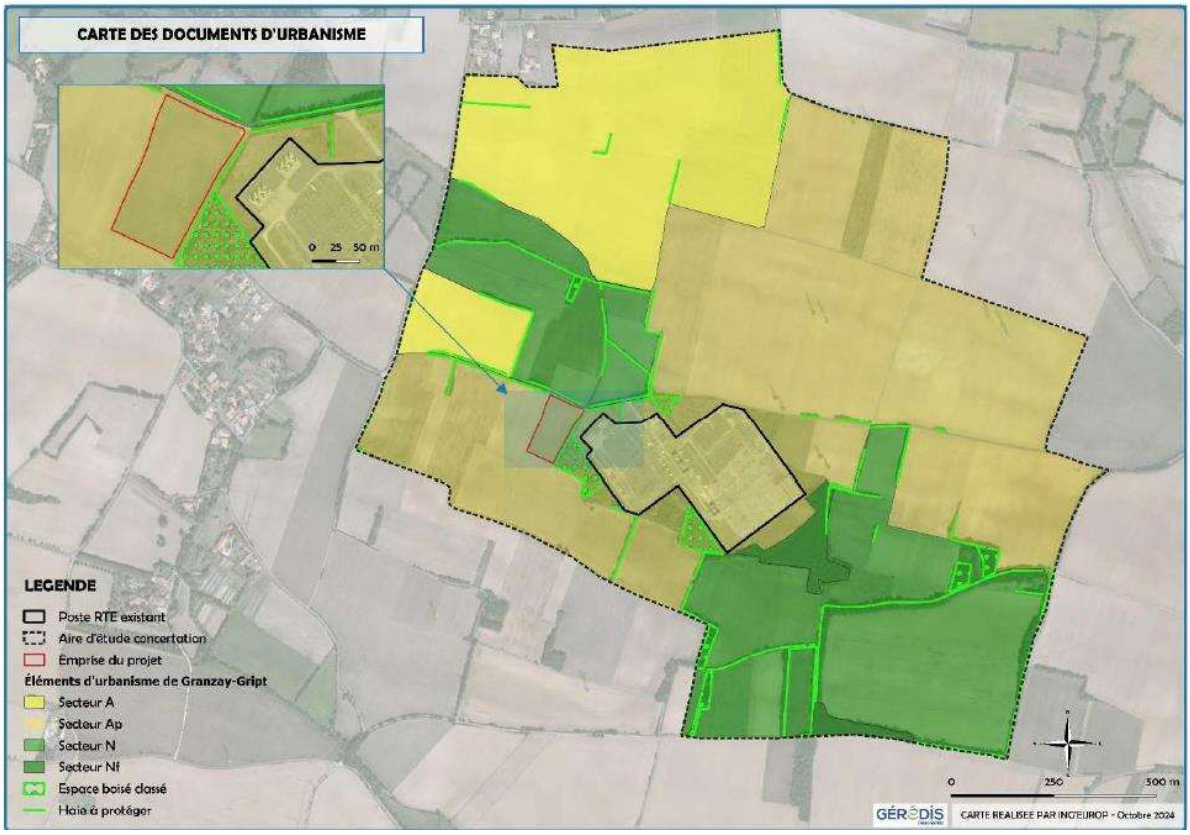


Figure 5. Localisation du linéaire de haie impacté

Néanmoins, RTE s'engage à réduire au minimum la largeur de la tranchée en phase travaux. De plus, une déclaration préalable en mairie (combinaison des articles L. 151-23 et R. 151-43 du Code de l'urbanisme) sera réalisée.

La nécessité de proportionnalité se doit d'être rappelée au stade de l'examen au cas par cas. RTE s'engage à réduire au strict minimum l'arrachage des haies traversées (5 mètres de long, sur 1 mètre de large).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

En outre, le projet est conforme aux règles d'urbanisme. Le règlement du PLUi-D indique que la suppression d'une haie protégée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme est autorisée à condition de compenser le linéaire impacté :

> "la suppression de la haie doit être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou d'une surface équivalente d'essences végétales arborées adaptées au sol au climat et au paysage (Cf. Liste des essences recommandées et Liste des essences interdites en annexe). Devant être réalisé dans un rayon de 500m autour de l'élément impacté".

Nous avions indiqué dans la notice explicative et dans le formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000, que RTE s'engageait à replanter la longueur de haie détruite pour les besoins du chantier.

Par ailleurs, le tracé de la liaison souterraine évite de passer dans le bois situé entre les parcelles du poste de RTE et du futur poste de GEREDIS

De plus, nous adapterons le planning travaux concernant la suppression de 5 mètres de haie arborée afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces utilisant ces milieux.

La haie sera bien située dans les 500m imposés et les arbustes replantés seront choisis en fonction de la liste des essences recommandées dans le PLUi-D Niort Agglomération.

Le remplacement du linéaire de haie détruite permettra d'accélérer la régénération naturelle des linéaires et le retour de la fonctionnalité initiale des habitas impactés. Elle rend aussi compatible le projet avec le PLUi-D de la Communauté d'agglomération du Niortais. **L'impact sur les haies sera donc temporaire et négligeable.**

En l'absence d'incidence notable, cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

b. Zone humide

L'autorité environnementale relève que le projet est situé dans un secteur à fort potentiel de zone humide qui reste à caractériser selon les critères floristiques et pédologiques.

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, la notice explicative (Annexe n°8) précise bien qu'aucun habitat caractéristique de zones humides n'a pu être répertorié. Toutes les bases de données consultées (dont le SIGENA Nouvelle Aquitaine) ne font apparaître aucunes zones humides sur le site ou à proximité (que ce soit selon les réservoirs de biodiversité zones humides du SRCE Poitou Charente, les zones à dominantes humides, les zones humides selon le SDAGE …). La Figure ci-dessous localise les zones humides identifiées à proximité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

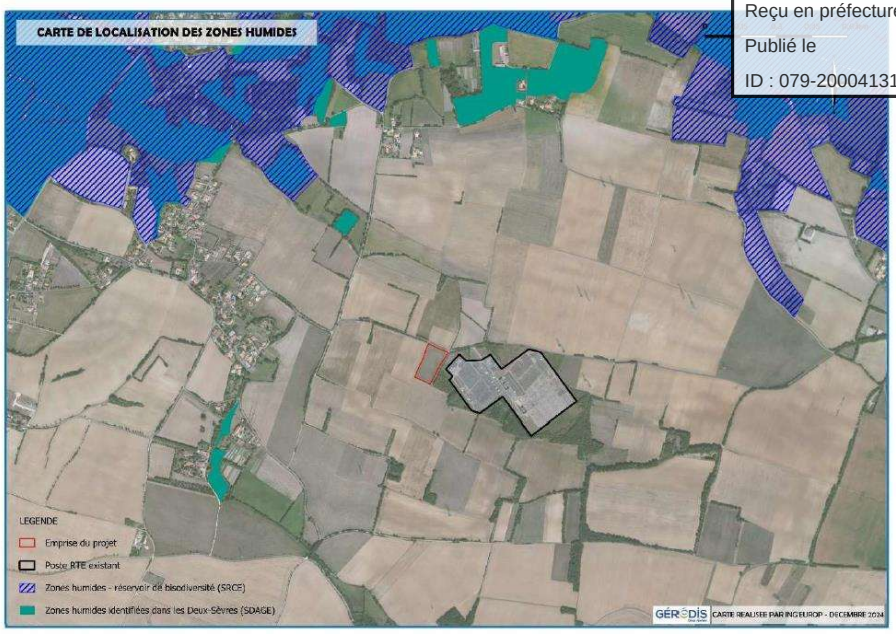


Figure 6. Localisation des zones humides à proximité du projet

Ainsi, le pré-diagnostic de 2021/2022 montre que le terrain n'est pas propice aux zones humides. Une détection plus approfondie sur le terrain a malgré tout été réalisée.

L'étude écologique menée par le bureau d'étude CERA environnement en 2024 a confirmé ces premiers éléments. Selon les résultats de cette étude, aucun habitat caractéristique de zones humides n'a pu être répertorié d'un point de vue floristique. Même les fossés ne présentent pas de cortèges végétaux susceptibles de les considérer comme caractéristique de zones humides. En outre, parmi les 152 espèces observées, une seule espèce appartenant à la liste des espèces caractéristiques de zones humides a pu être recensée, toujours sous la forme d'individus épars, et donc, dans une densité aucunement susceptible de conduire à la définition d'une zone humide.

D'un point de vue floristique, aucune zone humide n'a été recensée. D'un point de vue pédologique, les sondages seront réalisés en juin 2025. Nous vous transmettrons les résultats dès leur réception.

Aucun élément ne permet de démontrer que le projet se situe à proximité d'une zone humide.

La parcelle sur laquelle s'implante le projet de création d'un poste et son raccordement en liaison souterraine d'environ 250 mètres ne se situe donc pas dans une zone humide. Cette circonstance n'est pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

c. Faune/flore/habitats

L'Autorité environnementale considère que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être évaluées plus complètement en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels et qu'en l'absence de diagnostics faune et flore suffisants, le dossier ne permet pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet et à proximité, et leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le diagnostic écologique mené par CERA Environnement en 2024, venant compléter les investigations menées en 2021/2022 est annexé au RAPO. Par ailleurs, RTE et GEREDIS ont joint au dossier d'examen au cas par cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 (Annexe 11 du CERFA).

Le diagnostic réalisé en 2024 a été réalisé sur une « zone d'implantation potentielle » (indiqué « ZIP » dans le diagnostic), plus étendue que l'emplacement du Projet. La synthèse des inventaires écologiques adaptée à l'emplacement du Projet est synthétisé ci-après et l'emplacement est matérialisé en rouge sur les cartes :

Concernant la présence d'habitat d'intérêt communautaire :

La zone d'étude est globalement dominée par les **parcelles cultivées**, qui occupent la très grande majorité du secteur et la totalité du périmètre du projet. Ces habitats présentent des **enjeux phytosociologiques faibles**, qui peuvent être renforcés localement par la présence d'espèces messicoles remarquables. **Au-delà des cultures, la majorité des habitats rencontrés en périphérie immédiate du périmètre du projet présente également un faible niveau d'enjeux**, ce sont des habitats de Valeur Patrimoniale Régionale souvent faible et présentant une faible diversité végétale et communs dans le secteur. La carte ci-dessous indique que l'emplacement du Projet est une prairie artificielle de fauche.



Figure 7. Cartographie des habitats

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Concernant la flore :

Malgré la rudéralité du périmètre du projet et la diversité végétale modérée observée, deux espèces patrimoniales ont tout de même pu être recensées **: l'Adonis d'automne** (Adonis annua) et **le Miroir-de-Vénus** (Legousia speculum-veneris). Ce sont toutes les deux des espèces messicoles dont la quasi-totalité des stations présentes sur le périmètre du projet a été répertoriée sur les bordures de la parcelle de céréale. **Leur présence sur le périmètre est clairement associée aux pratiques culturales en place.** Les inventaires réalisés aux alentours ont néanmoins permis de montrer que d'importantes populations de ces deux espèces étaient présentes localement. Ces deux taxons, classées « NT » dans la liste rouge des plantes vasculaires de Poitou-Charentes sont également inscrites sur la liste nationale du Plan Nationale d'Action (PNA) en faveur des plantes messicoles (Cambecèdes et al., 2012). Dans ce PNA, l'Adonis d'automne est indiqué comme « taxon en situation précaire », le Miroir-de-Vénus est indiqué comme « taxon à surveiller ». Ces taxons présentent donc une note de patrimonialité assez élevée leur conférant, dans la mesure où elles sont présentes dans le périmètre du projet, un enjeu assez fort pour le périmètre et pour le projet. Il convient toutefois d'indiquer que **localement ces deux taxons sont assez abondants et bien répartis. La carte ci-dessous indique que les espèces végétales patrimoniales sont évitées par l'emplacement du Projet :**

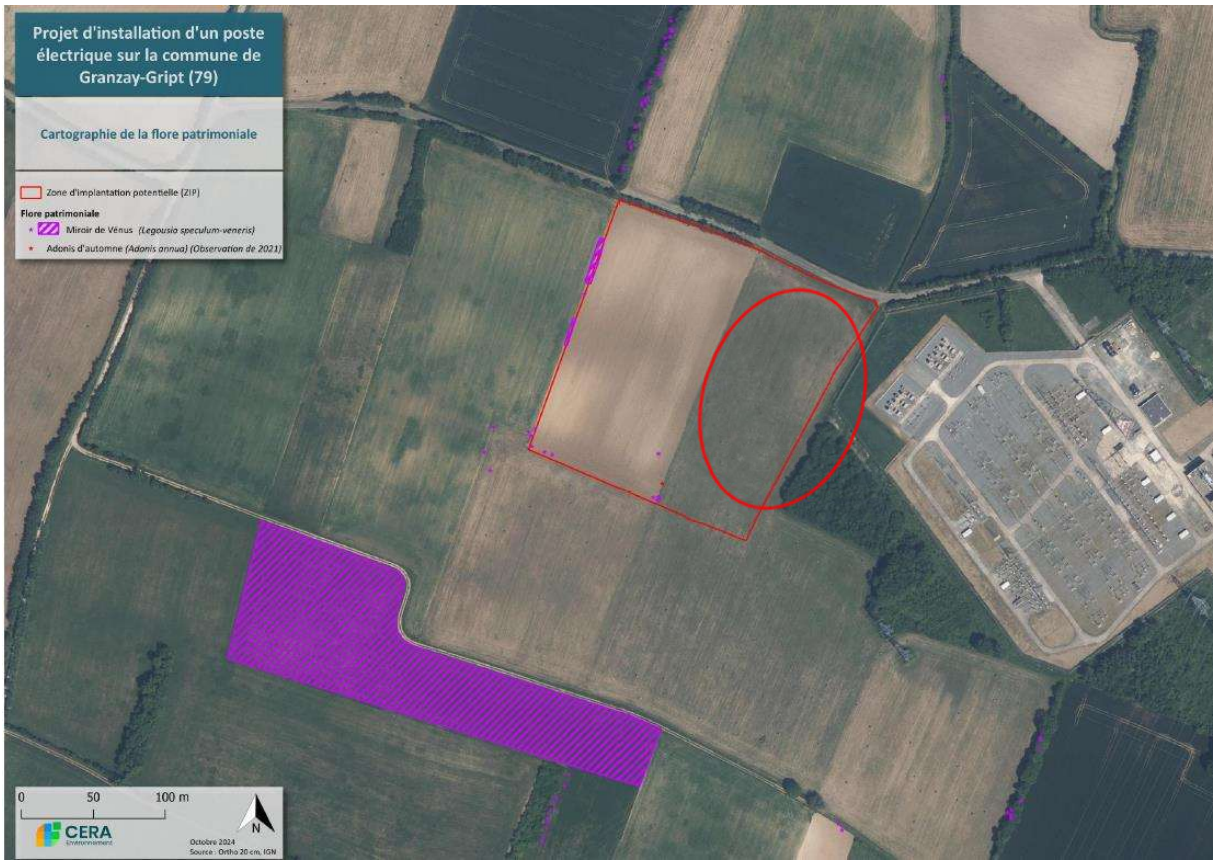


Figure 8. Localisation des observations de la flore patrimoniale

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Concernant les espèces exotiques envahissantes :

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le secteur d'étude (Luzerne cultivée, Millet commun, Millet des oiseaux, Véronique de Perse). Cultivées ou directement liées aux milieux cultivés, **les quatre espèces présentes autour de l'emplacement du Projet ne sont toutefois pas considérées comme à impact majeur en Nouvelle-Aquitaine. Comme le préconise le diagnostic, une attention sera portée au développement des espèces végétales invasives durant les travaux et en phase d'exploitation.**

Concernant la faune :

- *Les mammifères*

Peu d'espèces de mammifères ont été observées sur la zone étudiée. Le site est probablement peu porteur d'une grande diversité spécifique même s'il est possible que certains taxons fréquentant le site n'aient pas été observés parmi les micromammifères et les mustélidés. **Les espèces observées et potentielles sont communes ou assez communes, peu d'espèces patrimoniales sont à attendre**.

Le Lapin de garenne, aujourd'hui classé dans la catégorie « NT » des listes rouges nationale et picto-charentaise des mammifères suite à la régression généralisée de ses effectifs depuis plusieurs années, **est la seule espèce remarquable observée sur la zone étudiée**. Il utilisera le poste électrique et les milieux ouverts et semi-ouverts proches. Les parcelles de grande culture, milieu dominant de la zone étudiée, présentent moins d'intérêt pour cette espèce, même s'il n'est pas exclu que certains individus puissent utiliser leurs bordures herbeuses comme zone d'alimentation.

Cette espèce présente un enjeu local modéré au regard de ses statuts de conservation défavorables. Lors des inventaires de 2024, l'espèce n'a pas été détectée au niveau du périmètre du projet.

- *Les chiroptères*

Concernant les chiroptères, les inventaires menés sur la zone d'étude 2024 ont permis de contacter au moins 9 espèces de chauves-souris en activité de chasse et de transit sur la zone élargie, dont certaines espèces patrimoniales ou remarquables (Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein).

Le cortège chiroptérologique de la zone d'étude représente 42 % de celui connu dans le département. L'essentiel de l'activité est le fait de la Pipistrelle commune (60 % des contacts annuels) et dans une moindre mesure de la Pipistrelle de Kuhl (22 %). Les autres taxons ont été détectés de manière plus anecdotique. **Parmi les espèces recensées, la plupart sont clairement anthropophiles. Elles gîtent vraisemblablement dans les villes et villages les plus proches et viennent chasser sur le périmètre du projet (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit Rhinolophe, etc.).**

Certaines autres espèces présentent de réelles tendances arboricoles et gîtent vraisemblablement dans les boisements alentours (Barbastelle d'Europe). Plusieurs des espèces notées lors des inventaires présentent un état de conservation défavorable en Europe ou en France comme la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein (Vulnérable). Un certain nombre d'autres espèces sont quasi-menacées (« NT ») sur la liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, etc.).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Alors qu'une partie des habitats de la zone d'étude sont favorables à l'activité de chasse et de transit des chauves-souris (lisières arborées, etc.), **les investigations menées tendent à indiquer que les enjeux en termes de disponibilités en gîtes arboricoles sont très faibles à nul sur le périmètre d'implantation (haie et bosquet en bordure uniquement).** Tous les taxons contactés en activité sur la zone d'étude présentent des enjeux de patrimonialité modéré.

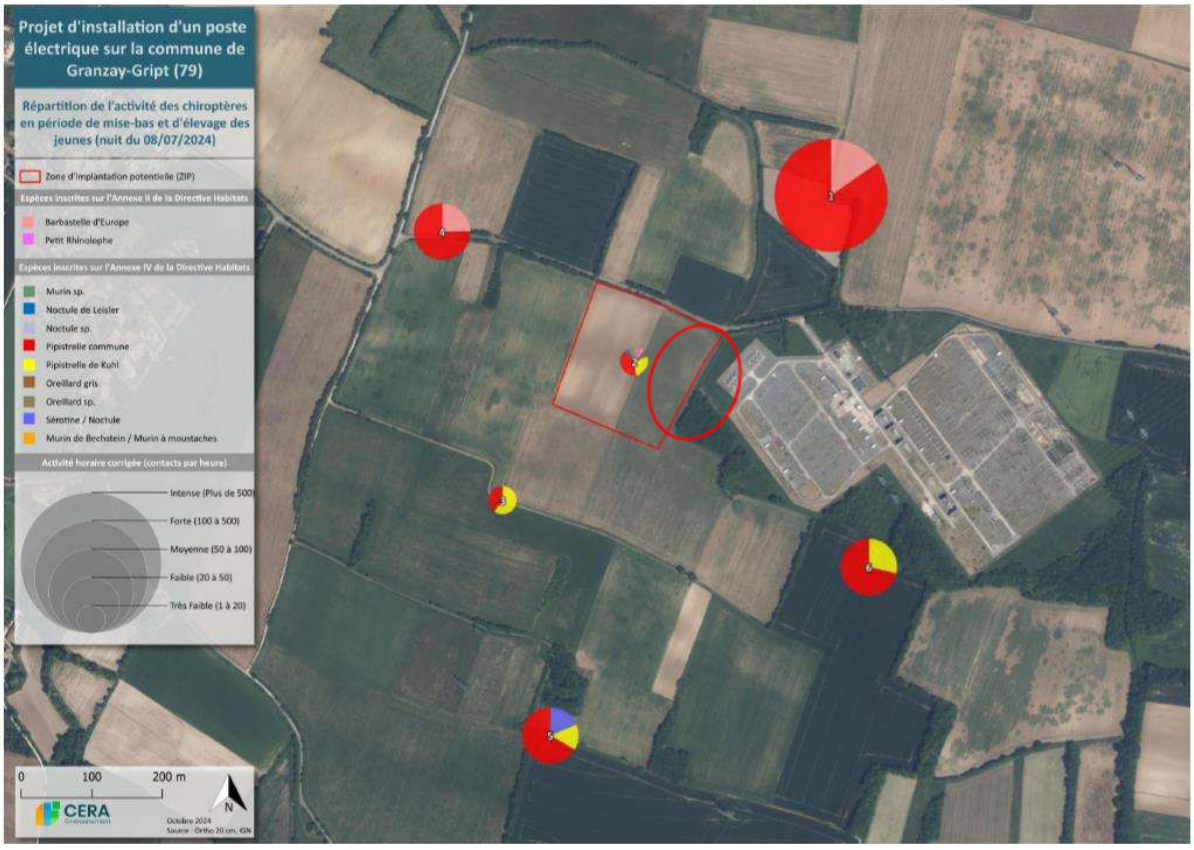


Figure 9. Localisation et niveau d'activité horaire des chauves-souris

- *Les oiseaux*

Le cortège ornithologique observé compte 50 espèces nicheuses potentielles sur la zone étudiée ou les alentours. Ce cortège est essentiellement composé d'espèces nichant dans les formations boisées et arbustives/buissonnantes du secteur. Ces habitats sont uniquement présents en limite de la zone d'implantation potentielle.

L'essentiel des espèces appartenant à ce cortège sont communes et non menacées en France ou en Poitou-Charentes, mais certains taxons plus remarquables (vulnérables ou quasi menacés en Poitou-Charentes et/ou en France) ont été relevés comme le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, la Fauvette grisette…

Les autres cortèges observés comptent peu d'espèces. Le cortège des milieux ouverts cultivés est représenté notamment par, le Bruant proyer, l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Certains individus de ces espèces nichent à même la zone d'implantation potentielle. On peut en outre signaler la présence de quelques taxons liés aux zones urbanisées et au bâti qui nichent en périphérie du site mais qui peuvent l'exploiter en prospection alimentaire (Hirondelle rustique, Bergeronnette grise, Moineau domestique).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Les enjeux de conservation des différentes espèces observées varient de faible à modéré selon le niveau d'enjeu de patrimonialité des espèces, de leur statut local (nicheur / transit / alimentation) et des effectifs observés.

Au final, 16 espèces bénéficient d'un niveau d'enjeu modéré, il s'agit là, essentiellement, d'espèces nichant dans les formations arbustives et buissonnantes des abords du site. Le Busard cendré a vu son niveau d'enjeu baissé d'assez fort à modéré en raison de la proximité direct de la zone d'implantation potentielle et de la centrale électrique existante, qui créer un effet repoussoir pour sa nidification. La carte ci-dessous indique que sur l'emplacement du Projet ont été observé l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle. Les enjeux avifaune étant à prendre en compte de manière globale, ne pouvant se limiter aux seules espèces observées sur la parcelle, RTE et GEREDIS s'engagent à mettre en place des mesures temporelles décrites dans le paragraphe d. du présent document.



Figure 10. Localisation des observations d'oiseaux nicheurs

- *Les reptiles*

Au moins 3 espèces de reptiles ont été observées sur le secteur au cours des prospections de 2021/2022 et 2024. Il s'agit de 3 des espèces les plus communes et ubiquistes du Poitou-Charentes et des Deux-Sèvres. Les observations ont été réalisées dans les milieux non cultivés situés en périphérie immédiate du poste électrique, en particulier dans les parcelles gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels. Il est probable que l'intérieur du poste soit également fréquenté par certains reptiles, en particulier par le Lézard des murailles. La présence de la Couleuvre d'Esculape est possible.

Aucune observation ne concerne le périmètre du projet en tant que tel. Etant composé de milieux cultivés, il ne constitue pas un habitat favorable pour les reptiles. Les observations les plus proches concernent des individus notés en bordure de haie et de fossé, en lisière boisée et en bordure nord-ouest du poste électrique.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Au regard de leurs statuts de conservation et de leurs exigences écologiques respectives ces reptiles présentent des niveaux de patrimonialité considérés comme modérés pour les Lézards à deux raies et Couleuvre verte et jaune et faibles pour le Lézard des murailles. **Dans la mesure où les habitats constitutifs du périmètre du projet ne leur sont pas favorables, leur niveau d'enjeu pour le site et le projet a donc été évalué comme faible pour ces trois taxons.**

Les reptiles doivent rechercher un compromis entre leurs besoins pour la thermorégulation, la chasse et les abris. Ils vont donc être dépendants de la structure de végétation et de la présence de microhabitats variés. Les habitats favorables aux reptiles sur la zone étudiée concernent surtout les milieux herbeux thermophiles et les formations arbustives et buissonnantes associées. Ces milieux occupent les abords du poste électrique et correspondent en grande partie aux zones d'intervention du Conservatoire d'espaces naturels. Au-delà de ces zones, l'espace est surtout occupé par les grandes cultures, défavorables aux reptiles ; seules les lisières de bois et les haies les mieux exposées peuvent constituer des habitats potentiels pour les reptiles.



Figure 11. Localisation des espèces de reptiles remarquables et patrimoniales

- *Les amphibiens*

Le périmètre du projet ne comporte aucun milieu aquatique permettant leur reproduction. Les milieux aquatiques présents en périphérie sont peu nombreux et il s'agit essentiellement de fossés aménagés en périphérie du poste électrique.

Dans ce réseau de fossés, 4 espèces ont été détectées : le Pélodyte ponctué, le Triton palmé, la Grenouille commune et une espèce indéterminée (têtards). Parmi les deux espèces signalées sur le site par DSNE dans la notice de gestion du Conservatoire d'Espaces

Naturels (CREN Poitou-Charentes, 2019) (Pélodyte ponctué, Rainette verte), seule une a été détectée : le Pélodyte ponctué. Le milieu ne semble pas très favorable à l'établissement de la Rainette verte.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le cycle biologique des amphibiens implique le passage au cours de l'année par des habitats aquatiques de reproduction et des habitats terrestres notamment pour l'estivation, l'hibernation et les déplacements. Sur la zone étudiée, les zones boisées bordant les fossés constitueront les principaux habitats terrestres favorables aux amphibiens. Les milieux cultivés comme ceux du périmètre du projet présentent peu d'intérêt en phase terrestre. **Ne disposant d'aucun habitat favorable au sein du périmètre du projet, les différentes espèces d'amphibiens relevées représenteront un enjeu faible pour le site et le projet. A noter toutefois la présence d'un fossé entre le poste électrique actuel et l'emplacement du futur poste qui peut constituer un habitat temporaire pour certains individus ainsi qu'un corridor de déplacement. Ce fossé étant traversé par la liaison souterraine, une mesure est prévue afin de le traverser en période assec. Cela est précisé au paragraphe d. du présent document.**



Figure 12. Localisation des observations d'amphibiens

- *Les insectes*

Au regard des connaissances acquises ces dernières années, en particulier sur le poste électrique et ses milieux borduriés, les insectes constituent un des enjeux écologiques de la zone.

Le périmètre du projet, quasi entièrement cultivé, présente en revanche un intérêt nettement plus faible pour les insectes, notamment pour les taxons remarquables et patrimoniaux connus ou observés sur ce secteur. Deux espèces d'orthoptères inféodées aux milieux herbeux secs ont été relevés sur la zone d'étude : le Criquet des grouettes et le Criquet des larris. Les habitats cultivés présents au sein du périmètre du projet ne seront pas favorables, en l'état actuel, à l'accueil de ces taxons. Les orthoptères sont notamment très sensibles au travail du sol qui détruisent les œufs pondus dans le sol, ce qui peut limiter l'installation d'une population de Criquet des larris dans une parcelle

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

régulièrement « travaillée » par exemple. Il n'est pas exclu toutefois qu'à la faveur du maintien d'une prairie de fauche sur plusieurs années l'espèce puisse investir le périmètre du projet.

Ces milieux ouverts extensifs entourant le poste électrique accueillent également l'Ascalaphe ambré, espèce en régression en Poitou Charentes. Elle est également susceptible d'utiliser des prairies de fauche exploitées de manière extensive ; l'espèce ne trouvera toutefois pas les conditions de développement favorables, en l'état actuel, dans le périmètre du projet.

Ces différentes espèces présentent des niveaux de patrimonialités élevés (assez fort à fort), mais leur niveau d'enjeu vis-à-vis du périmètre du projet et du projet lui-même sont considérés comme faibles à modérés en raison du caractère peu ou pas favorable, en l'état actuel, du site pour ces taxons. Les deux espèces de coléoptères (sapro)xylophages d'intérêt communautaire présentent localement (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant) présentent également un niveau d'enjeu faible pour le site et le projet leurs habitats de prédilection étant absents du périmètre du projet. La carte suivante fait apparaître le Criquet des grouettes aux alentours de l'emplacement du Projet. En revanche le diagnostic précise que cette espèce a été observée en 2021 mais n'a jamais été détectée en 2022 ni 2024.

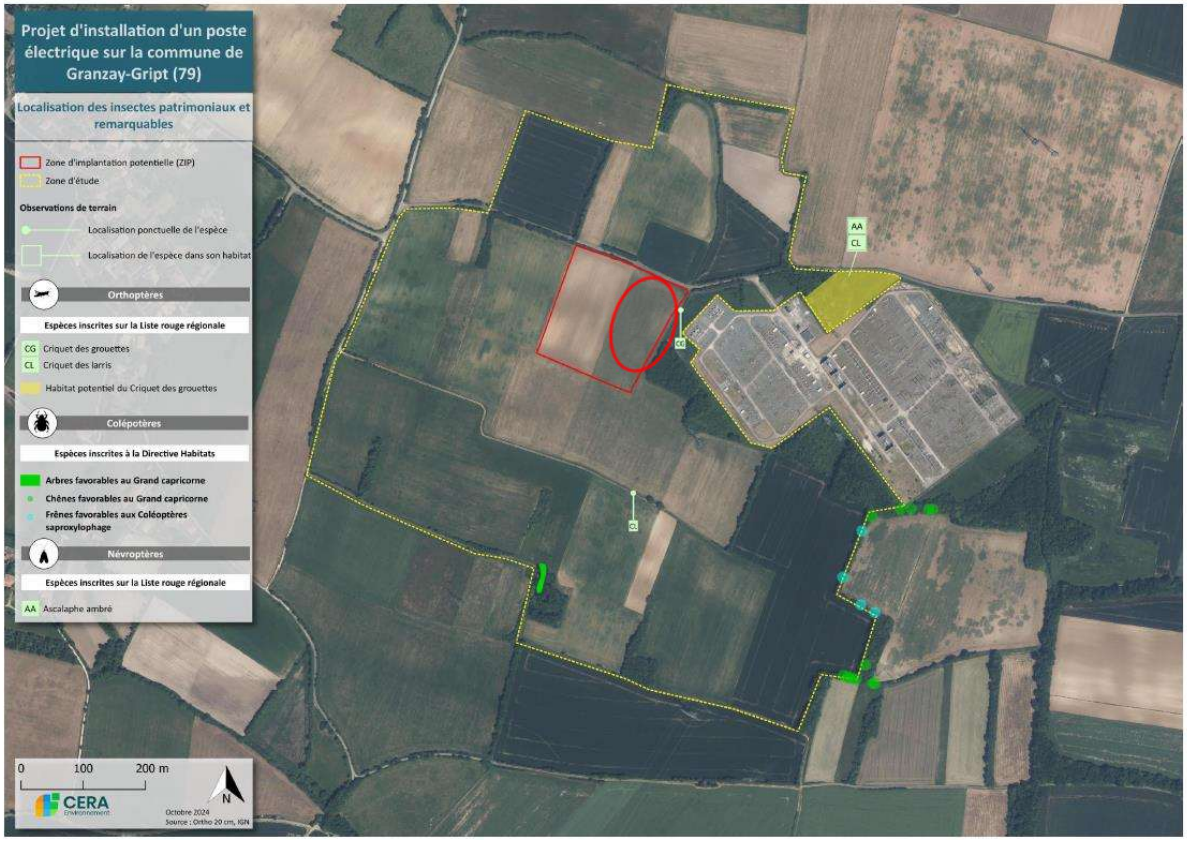


Figure 13. Localisation des observations d'insectes

<u>Concernant les enjeux des habitats naturels et habitats d'espèces</u> :

L'évaluation des enjeux par habitat naturel et espèce patrimoniaux permet, au regard des habitats utilisés par les espèces et nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique, de définir un niveau d'enjeu spatialisé des milieux naturels en présence à l'échelle du périmètre étudié.

La carte de la page suivante synthétise cette évaluation spatialisée issue de l'analyse précédente sur les enjeux locaux des habitats naturels et espèces, en faisant une synthèse, un croisement, des

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

différents enjeux définis (ex : un habitat naturel présentant un enjeu local modéré pourra ainsi avoir un niveau d'enjeu final remonté au niveau assez fort s'il accueille des espèces animales ou végétales à enjeu local assez fort). Cette carte permet de définir le projet en tenant compte des enjeux écologiques spatialisés et de confronter le projet avec ces enjeux pour en évaluer les impacts. Suite aux investigations de 2021/2022 et à l'évaluation des enjeux concernant les habitats naturels, la flore et la faune réalisée à l'échelle de l'aire d'étude élargie de l'époque, plusieurs milieux de haute sensibilité avaient été définis. Cela concernait en particulier les milieux de pelouses calcaires bordant le poste électrique, les prairies thermophiles de fauche, les boisements (favorables notamment aux oiseaux, aux chauves-souris, à la Fritillaire pintade). Face à ces constats, une implantation du projet en parcelle de grande culture et au plus proche du poste électrique avait été préconisée pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel tout en évitant les secteurs de plaine céréalière les plus favorables à l'avifaune (le site est dans la ZPS « Plaine de Niort sud-est »). **Le choix de l'emplacement du Projet retenu a donc été dans ce sens, en évitant les milieux les plus sensibles et les plus vastes ensembles cultivés localisés au nord et au nord-est du poste électrique. Le choix de l'emplacement du Projet a donc été réalisé de manière pertinente**. Suite aux investigations complémentaires plus ciblées de 2024, **il apparait que l'emplacement du Projet présente des enjeux faibles pour les habitats naturels et pour une majorité de groupes faunistiques (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes). Le fait que l'emplacement du Projet soit de taille réduite et occupé par des cultures limitent de fait son intérêt biologique pour ces groupes.**

Les enjeux d'intégration environnementale du Projet seront donc en premier lieu le respect d'une période de travaux adaptée à l'avifaune nicheuse du site et de ses abords et une attention au développement des espèces végétales invasives durant les travaux et en phase d'exploitation.



Figure 14. Synthèse des enjeux faune-flore-habitat

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Les éventuelles transformations pouvant faire évoluer l'environnement sont indépendantes du projet et se produiront même si le projet n'est pas mis en œuvre.

d. Mesures d'évitement-réduction-compensation proportionnées aux enjeux

L'Autorité environnementale considère que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, telle qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doit être menée dans le cadre d'une démarche proportionnée aux enjeux d'évitement et de réduction des impacts, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives de moindres impacts.

Au regard de logique en « entonnoir » menée dans le cadre de la Concertation Fontaine, RTE et GEREDIS ont recherché avant tout à éviter les enjeux.

C'est en ce sens que l'Emplacement de Moindre Impact (EMI) et son fuseau de raccordement ont été validé par la Préfecture des Deux-Sèvres suite à une analyse multicritère démontrant que les autres solutions alternatives étaient plus impactantes. De plus, la recherche du site de moindre impact a été réalisée en considérant des secteurs suffisamment proches du poste électrique RTE existant de GRANZAY et des lignes aériennes existantes ainsi que des voiries d'accès justifiant ainsi que l'emplacement se trouve au plus proche des éléments 225 000 volts du poste existant et que la liaison souterraine est caractérisée par un faible linéaire entre les deux postes.

Par suite et grâce aux différentes études écologiques, RTE et GEREDIS ont recherché à affiner la zone du Projet de façon a impacter du moins possible le milieu.

La notice explicative (Annexe n°8 au CERFA), l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (Annexe n°11 au CERFA) et le présent RAPO présente les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place par les maîtres d'ouvrage permettant de conclure à une absence d'impact résiduel pour le Projet :

- **Mesure d'évitement** : Evitement des habitats à enjeux (ZNIEFF de type I « Pelouse calcaire du Bois de la noue ») ;
- **Mesure de réduction n°1** : Adaptation du planning pour éviter les périodes de nidification des espèces d'oiseaux nicheuses au sol, sur le site et ses abords. Les travaux seront réalisés entre septembre et février afin de minimiser tout risque de dérangement et de destruction des espèces ;
- **Mesure de réduction n°2** : Réduction de l'emprise chantier de création de la liaison souterraine à 5 mètres pour la suppression de la haie arborée ;
- **Mesure de réduction n°3** : Adaptation du planning pour le passage du ruisseau de la Fenée en période d'assec, permettant d'éviter toutes incidences sur la présence potentielle d'amphibiens dans le fossé ;
- **Mesure de réduction n°4** : Mise en place d'un plan d'actions en cas de présence de Plantes Exotiques Envahissantes (sensibilisation, signalement, suivi, contrôle) ;
- **Mesure d'accompagnement n°1 :** Plantation d'essences d'arbustes locales afin de remplacer le linéaire de haie détruite ;
- **Mesure d'accompagnement n°2** : Suivi écologique du chantier par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Le choix de l'emplacement et du fuseau ainsi que les mesures mises en place par RTE et GEREDIS suite aux études écologiques menées sont ainsi proportionnés au stade d'avancement du Projet ainsi qu'aux enjeux répertoriés dans cette zone.

Tableau 1. Synthèse des impacts et mesures

u	pact	Mesure Evit… / Réduire	R
Présence d'un Espace Boisé Classé dans l'aire d'étude	**Fort**	Evitement de l'EBC	**Nul**
Flores patrimoniales : *Adonis d'automne* et le *Miroir-de-Vénus*	**Modéré**	Evitement des espèces de flores patrimoniales	**Nul**
Espèces exotiques envahissantes : *Luzerne cultivée, le Millet commun, Millet des oiseaux, Véronique de Perse*	**Faible**	Plan d'actions mis en place en cas de présence d'une espèce invasive	**Faible**
Mammifère : *Lapin de garenne*	**Modéré**	Espèce non observée en 2024	**Faible**
Mammifère : *Chiroptères*	**Modéré**	Evitement des gites arboricoles	**Faible**
Mammifère : *Oiseaux nicheurs*	**Faible** à **Modéré**	Adaptation de la période travaux / passage du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres	**Faible**
Reptiles : *Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles*	**Faible**	Espèces non observées en 2024	**Faible**
Amphibiens : *Pélodyte ponctué, Triton palmé, Grenouille commune*	**Faible**	Passage du ruisseau en période assec	**Faible**
Insectes : *Criquet des grouettes, Criquet des larris, Ascalaphe ambré, grand capricorne, lucane cerf-volant*	**Faible** à **Modéré**	Espèces non observées en 2022 et 2024	**Faible**
Présence d'une haie traversée par la liaison souterraine	**Modéré**	Réduction de l'emprise travaux / replantation	**Faible**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

e. Effets cumulés avec le projet de poste pour le raccordement du parc éolien offshore d'Oléron

L'autorité environnementale mentionne que le projet de poste GEREDIS est situé à 600m du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron et que l'effet cumulé du projet avec cet autre poste source est à évaluer.

Les incidences cumulées avec cet ouvrage ne peuvent être appréciées à ce stade.

En effet, l'annexe de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement précise que l'analyse des incidences notables potentielles du projet doit tenir compte du cumul des incidences avec celui d'autres **projets existants ou approuvés.**

A ce titre, l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, relatif au contenu du dossier d'étude d'impact, précise en son II, 5°e) que : "**Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés**.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public".

Au cas d'espèce, le projet de construction du poste source permettant le raccordement du futur parc éolien offshore de l'île d'Oléron est bien situé à 600m du projet de poste GEREDIS. Le dossier de concertation mentionne ce projet concomitant. Néanmoins, les effets cumulés entre les deux postes n'ont pas été pris en compte à ce stade car le projet de poste pour le raccordement du parc offshore n'est ni existant, ni approuvé au regard de la définition qui précède.

La consistance technique de ce projet est encore en cours d'élaboration, l'évaluation des incidences cumulées est de fait impossible.

De plus, ce projet est soumis à sa propre réglementation concernant notamment la procédure d'évaluation environnementale et étudiera en tant que de besoin, le moment venu, les éventuels effets cumulés avec le projet de poste actuel.

Ainsi, il n'est pas justifié de mentionner le calcul des effets cumulés entre le projet de poste GEREDIS et le projet de poste pour le raccordement du parc éolien offshore d'Oléron pour soumettre le Projet à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

f. Sur la nécessité de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau et d'obtenir des autorisations administratives au titre du Code l'Urbanisme

L'autorité environnementale relève que la traversée du cours d'eau prévue nécessite le dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau qui n'a pas été identifié dans le dossier déposé. Elle relève aussi que ce projet est soumis à l'obtention d'autorisations administratives, notamment au titre du Code de l'urbanisme et de la Loi sur l'eau.

Il est bien fait mention du dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau dans la notice explicative (annexe 8, page 12), ainsi que dans le formulaire CERFA (4.4 page 3). Pour preuve, le formulaire explique qu'un *« dossier de déclaration loi sur l'eau sera établi au titre des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement en raison des rejets d'eaux pluviales générés par le projet dans le réseau d'eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0) ».* Le rejet des eaux pluviales est donc bien pris en compte, en revanche, il est vrai que la traversée du cours d'eau n'est effectivement pas mentionnée au titre de la Loi sur l'eau dans le dossier. Seule la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA pour le futur poste électrique est mentionné.

Il convient ainsi d'ajouter que la traversée du cours d'eau de la Fenée sera également concernée par la déclaration loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Le cours d'eau ne peut pas être contourné dans ce Projet, il doit nécessairement être traversé. Ce ruisseau ne présente néanmoins pas une contrainte forte, l'emplacement étant en tête du bassin versant du ruisseau, généralement sec une grande majorité de l'année. Sur ce secteur, le ruisseau est plutôt comparable à un fossé de drainage des eaux pluviales.

Les travaux concernant la liaison souterraine au niveau du ruisseau de la Fénée seront réalisés en tranchée durant la période d'assec du cours d'eau. Les travaux sur cette période d'assec permettent de limiter tout risque de dégradation de qualité du cours d'eau.

Un batardeau temporaire sera installé s'il est traversé en période de pluies pour un passage en ensouillage. Aucun impact sur l'écoulement des crues et sur la continuité écologique n'est à retenir. Le projet de liaison souterraine n'est donc pas concerné par la rubrique 3.1.1.0. Ces travaux se dérouleront sur la largeur maximale du cours d'eau, à savoir 10 mètres. Ces travaux ne dureront que 5 jours au maximum mais peuvent modifier le lit mineur sur une petite superficie (moins de 200 m_2), ce qui implique que la traversée du ruisseau de la Fénée est soumise à déclaration selon la rubrique 3.1.2.0. bien que le profil en travers ne soit que partiellement modifié pendant quelques jours et remis en état directement après les travaux comme à son origine.

En tout état de cause, ce considérant n'a pas lieu d'être. D'un point de vue légal, la réglementation loi sur l'eau est une réglementation indépendante. Il n'est donc aucunement justifié de mentionner la nécessité de déposer ce dossier loi sur l'eau afin de justifier une soumission à évaluation environnementale.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Concernant l'obtention d'autorisations administratives au titre du Code de l'urbanisme, il est fait mention dans le formulaire CERFA (4.4 page 3) du dépôt du permis de construire.

De la même manière la règlementation au titre du Code de l'urbanisme est une règlementation indépendante. Il n'est donc aucunement justifié de mentionner la nécessité de déposer des autorisations au titre du Code de l'urbanisme afin de justifier une soumission à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

En conclusion

La mise en service du projet de création du poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts GRANZAY répond à des enjeux forts de décarbonation.

L'Autorité environnementale a motivé sa décision de soumission à évaluation environnementale par la nécessité d'apporter des éléments sur les incidences du projet sur les espèces et habitats, l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, la proximité avec le projet de raccordement du parc éolien en mer, la suppression de haies, la traversée d'un cours d'eau.

Or, les motifs de la décision sont contestables au vu de l'ensemble des études transmises dans le cadre de l'examen au cas par cas ainsi que des éléments complémentaires du présent RAPO.

Eu égard aux caractéristiques techniques du futur poste et de la liaison souterraine, RTE et GEREDIS ont apporté un soin particulier pour que l'environnement soit un élément essentiel du Projet depuis le début de sa phase de conception jusqu'à sa réalisation et son exploitation. Il ressort de l'ensemble de ces éléments contextuels complémentaires, que la décision contestée dans le cadre du présent RAPO est fondée sur une inexacte appréciation de l'impact que le Projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et de la méthodologie de concertation « Fontaine » permettant de définir un projet de moindre impact environnemental.

En outre, ce Projet permettra la mise en place d'une énergie décarbonée en augmentant la capacité de raccordement d'EnR.

Le site d'implantation du poste et le fuseau retenu pour l'implantation de la liaison souterraine sont de moindre impact environnemental. L'emplacement de moindre impact choisi permet de réduire au minimum le linéaire de raccordement.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas nécessaire eu égard aux motifs exposés par l'Autorité environnementale.

A titre comparatif, des projets menés par RTE avec des enjeux environnementaux similaires au Projet, n'ont pas été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (IGEDD) concluant à l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Il est ainsi possible de citer le projet de **création du poste Sud Artois et d'extension du poste de Chevalet avec ses raccordements** dont la consistance est la suivante :

- Création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts.
- Réalisation de l'entrée en coupure de la ligne 225 000 volts Morchies-Transloy sur l'axe Gavrelle Pertain dans le poste Sud Artois.
- Création d'un échelon 225 000 volts sur le site de Chevalet.
- Création d'une liaison souterraine 225 000 volts d'une longueur de 26 km environ entre les postes Chevalet 225 000 volts et Sud Artois 225 000/20 000 volts.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 11 mai 2023) après recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

De la même manière, il est possible de citer le projet de création du poste électrique « RHÔNA» et de son alimentation par liaisons souterraines, dont la consistance est la suivante :

- Création d'un poste électrique de transformation 225 000 / 63 000 volts dénommé RHÔNA,
- Création de deux liaisons souterraines, de 13 et 15km environ, 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de MIONS, pour alimenter le futur poste de RHÔNA.

Ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 26 septembre 2024) après recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Du fait de l'accent porté par RTE et GEREDIS sur les mesures d'évitement des enjeux majeurs, les mesures de réduction complémentaires mises en place conduiront à ce que le Projet présente uniquement des impacts résiduels non significatifs.

Enfin, dans sa décision, l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, que l~~'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine n'était pas démontrée~~, et que ce projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

Au stade de l'examen au cas par cas, le fait de ne pas pouvoir exclure totalement des incidences potentielles ou avérées ne permet pas de démontrer que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et donc *in fine* de justifier la décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

En conséquence, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du projet.

Des précédents jurisprudentiels permettent de confirmer cette analyse (V. par ex. Tribunal administratif, Montpellier, 5e chambre, 18 Octobre 2022 – n° 2102306).

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale **par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 après examen au cas par cas n°2025-17173**, sur la création du poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe GRANZAY 400 000 / 225 000 volts peut être réformée et le Projet exempté d'une évaluation environnementale.